



CONVENTION Suppression des alignements de peupliers sur berge
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°88-74 du 21/01/88 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire de la Communauté de communes de l'Argentonnois du 9 mai 2012,

ENTRE, d'une part :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGENTONNAIS,
Représentée par le Président, Robert GIRAULT
11, place Léopold Bergeon
79150 ARGENTON LES VALLEES
Tél : 05 49 65 92 07

ET, d'autre part :

Nom :
Adresse :
Tél :

Dénommé ci-après le « Bénéficiaire »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la convention.

Dans le cadre du **Contrat Territorial Milieux Aquatiques de l'Argenton et de ses affluents**, la Communauté de Communes de l'Argentonnois va procéder à l'abattage des alignements de peupliers sur berge présentant un risque de chute, implantés sur la parcelle de

Ces abattages seront réalisés par une entreprise spécialisée, dans le but d'éviter l'érosion des berges et la création d'embâcles, causés par la chute de branches ou le dessouchage des arbres survenus lors de crues ou de tempêtes.

Article II : Désignation

Un nombre de peupliers sera abattu sur le site :
- **parcelle n°**

Le bois sera :

- Débité en longueur de 2 m et mis en andain à l'abri des crues, à votre disposition
- Laissé en grumes, à votre disposition
- Donné, pour être valorisé en bois déchiqueté.

Article III : Redevance.

Les travaux seront intégralement pris en charge par la Communauté de communes de l'Argentonnais qui bénéficiera de subventions de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, du Conseil Régional de Poitou-Charentes et du Conseil Général des Deux-Sèvres dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques.

Le bénéficiaire n'aura aucune participation financière à apporter.

Article IV : Durée.

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

Article V : Charges et conditions.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas vendre le bois après la réalisation des travaux. Ceux-ci étant réalisés dans l'intérêt général et financés par des fonds publics le bénéficiaire ne devra pas tirer de bénéfice par la vente du bois.

Pour la bonne réalisation des travaux, le bénéficiaire s'engage à laisser l'accès aux engins de chantier et au technicien de la Communauté de communes.

A l'issue des travaux, si le propriétaire souhaite conserver le bois, il s'engage à l'évacuer de la parcelle et à le disposer hors d'atteinte des crues.

Article IX : Expiration et fin anticipée

Cette convention prendra fin 5 ans après la signature de la convention soit le

Si le bénéficiaire souhaite mettre un terme à la présente convention pour vendre le bois, il devra restituer l'intégralité du coût des travaux d'abattage.

Article X : Résiliation en cas de non-respect des engagements réciproques

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

S'il apparaît à l'issu des travaux, que le bénéficiaire a tiré partie du bois par la vente, la Communauté de communes de l'Argentonnais demandera remboursement du coût des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention s'applique à compter du

Fait à **Argenton les Vallées**, le

Le Bénéficiaire (signature)

Le Président de la CCA

.....